

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,
Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 97-54 du 28 juillet 1997, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 11 décembre 1996 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société British Gas Tunisia Limited d'autre part,

Vu la loi n° 2000-79 du 9 août 2000, portant approbation de l'avenant n° 1 modifiant la convention et ses annexes relatives au permis « Ulysse »,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 11 mars 1997, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Ulysse »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 4 juillet 2001, portant extension de deux ans de la durée de la période initiale du permis « Ulysse »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 27 octobre 2004, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ulysse » et extension de sa superficie,

Vu la lettre en date du 25 avril 2005, par laquelle la société « British Gas Tunisia Limited » a notifié le changement de sa dénomination en « B G Tunisia Limited »,

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie respectivement le 5 septembre 2003, par lesquelles la société British Gas Tunisia Limited et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ont sollicité l'extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ulysse »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 25 septembre 2003,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,
Arrête :

Article premier. - Est accordée une extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ulysse ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 20 mars 2008.

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes, telles qu'approuvées par la loi n° 97-54 du 28 juillet 1997, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Tunis, le 29 juin 2006.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATION

Par décret n° 2006-1841 du 29 juin 2006.

Madame Nazek Chebbi, architecte en chef, est chargée des fonctions de directeur des ports aériens à la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-1842 du 29 juin 2006.

Monsieur Ali Chebbi inspecteur central des communications au ministère des technologies de la communication est nommé au grade d'inspecteur en chef des communications.

Par décret n° 2006-1843 du 29 juin 2006.

Mademoiselle Rim Bel Haj ingénieur principal au ministère des technologies de la communication est nommé au grade d'ingénieur en chef.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGEES**

Décret n° 2006-1844 du 3 juillet 2006, portant modification du décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, portant statut particulier du corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés.

Le président de la République,

Sur proposition de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, fixant le statut particulier au corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-3287 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, portant attributions du ministère des affaires de la femme et de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2006- 1031 du 13 avril 2006, fixant les dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 96-1134 du 17 juin 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau). - Les délégués à la protection de l'enfance « 3^{ème} grade » sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé des affaires de l'enfance selon les modalités suivantes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des délégués à la protection de l'enfance « 2^{ème} grade » titulaires dans leur grade,

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuves, ou sur dossiers ouvert aux délégués à la protection de l'enfance « 2^{ème} grade » titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé des affaires de l'enfance.

c) au choix parmi les délégués à la protection de l'enfance « 2^{ème} grade » justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 12 du décret susvisé n° 96-1134 du 17 juin 1996, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 12 (nouveau). - Les délégués à la protection de l'enfance « 2^{ème} grade » sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé des affaires de l'enfance selon les modalités suivantes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des délégués à la protection de l'enfance « 1^{er} grade » titulaires dans leur grade,

b) après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuves, ou sur dossiers ouvert aux délégués à la protection de l'enfance « 1^{er} grade » titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre chargé des affaires de l'enfance.

c) au choix parmi les délégués à la protection de l'enfance « 1^{er} grade » justifiant d'au moins huit (8) ans d'ancienneté dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 3. - La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE
--

ORDRE NATIONAL DE MERITE

Par décret n° 2006-1845 du 1er juillet 2006.

L'ordre national du mérite dans le secteur de la culture est attribué, à compter du 29 mai 2006, aux personnes citées après :

Grand officier :

Messieurs :

Sleheddine Boujah

Férid Boughdir

Commandeur :

Messieurs :

Dominique Chevalier

Saber Rebaï

Fadhel Jaziri

Mohamed Raja Farhat

Béchir Selmi

Kamel Touati

Mohamed Gozzi

Nja Mehdaoui

Ahmed Achour

Brahim Kouni

Madame :

Amina Fakheth

Officier :

Messieurs :

Mohamed Ezzine Amara

Keireddine Abdelali

Sahraoui Gamoun

Sadok Hammani

Raouf Seddik

Walid Tlili